

Arrêt

n° 253 304 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA *locum* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2007, votre père décède et vous partez vivre chez votre oncle, le frère de votre père. Celui-ci prend en charge votre mère, ses trois enfants qu'elle a d'une première relation et vous. Votre oncle, musulman, vous empêche de pratiquer la religion que vous voulez, mais vous vous faites quand même baptiser en 2014. En 2018, la femme de votre oncle vous fait des avances, vous avez une aventure ensemble et des relations sexuelles à partir du mois de juillet 2018. En novembre de la même année, votre oncle vous surprend. Il alerte les gens du quartier et ceux-ci se mettent à vous frapper, jusqu'à ce que vous perdiez connaissance.

Lorsque vous vous réveillez, vous êtes couché dans une chambre et entendez votre oncle discuter avec d'autres personnes. Celui-ci dit qu'il vous emmènera le lendemain en forêt pour vous tuer. Vous cassez la porte qui est en bois, sortez de la pièce et fuyez chez un ami. Votre ami ne peut pas vous garder dans sa famille mais il peut vous aider à partir. Il contacte votre tante qui vient vous voir et vous apporte de l'argent. Elle vous informe qu'elle va fuir aussi. Votre ami vous met en contact avec une personne qui vous fait passer au Burkina; c'est ainsi que vous quittez le pays en novembre 2018. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle estime notamment ne pas être convaincue que la partie requérante ait vécu chez son oncle pendant plus de dix ans, au regard des lacunes et incohérences présentes dans ses déclarations (méconnaissance sur l'existence d'un mariage entre sa mère et l'oncle concerné ; méconnaissance de son rôle d'imam, et des rites musulmans ; divergences sur sa dernière adresse de résidence). Elle n'est pas davantage convaincue au sujet de la relation adultère entretenue avec l'épouse dudit oncle, au regard de la désinvolture et du désintérêt affichés par la partie requérante (absence de toute précaution pour leurs relations intimes ; ignorance du sort ultérieur de sa partenaire). Elle estime encore que les circonstances de sa fuite manquent de vraisemblance (atermoiements et palabres de son oncle avec des tierces personnes ; fracture de la porte de la chambre sans être remarqué ; fuite malgré une perte de sang abondante). Enfin, elle n'est pas convaincue de la réalité d'un différend religieux entre la partie requérante et son oncle.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. En l'espèce, les motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle se limite à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications. Ces éléments ont cependant déjà été produits et analysés, et n'apportent dès lors aucun éclairage neuf en la matière.

Ainsi, elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse (appréciation « *purement subjective et inadéquate* » ; conclusion « *trop hâtive et trop sévère* »). Cette critique reste cependant extrêmement générale, et n'a pas de réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision.

Ainsi, elle tente de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (absence de proximité avec son oncle ; confession chrétienne ; désintérêt pour la religion musulmane ; perte de connaissance lors des faits ; oubli ultérieur de questionner sa tante), justifications dont le Conseil ne peut pas se satisfaire : la partie requérante a en effet vécu plus de dix ans chez son oncle imam entre ses 14 ans et ses 25 ans, ce qui rend incompréhensible son ignorance de la relation exacte de sa mère avec ledit oncle et des activités religieuses de ce dernier, de même que ses propos divergents au sujet de son dernier domicile au pays. Par ailleurs, son audition par la partie défenderesse le 31 août 2020 a duré quatre heures, de nombreuses questions précises lui ont été posées et reposées sur les divers éléments de son récit, et les lacunes et imprécisions relevées sont en réalité la conséquence de sa propre ignorance, et non d'une instruction déficiente de sa demande. Quant à l'explication qu'elle était enfermée dans une pièce éloignée, elle ne convainc nullement le Conseil : en effet, si la partie requérante a pu y surprendre la conversation de son oncle avec des tiers concernant son sort ultérieur, cela implique nécessairement qu'elle était à portée de voix de ces protagonistes, et le Conseil ne comprend alors pas comment ces derniers n'auraient pas à leur tour entendu qu'elle fracassait la porte en bois de sa chambre pour s'enfuir.

Enfin, les informations générales sur la situation prévalant en Côte d'Ivoire, notamment en matière de répression pénale de l'adultère et en matière de conditions carcérales (requête : pp. 4 à 6, et annexes 3 à 12), sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, la relation adultère alléguée n'est en effet pas tenue pour établie, et, par voie de conséquence, ne saurait pas exposer la partie requérante à un risque d'incarcération à ce titre.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle est menacée par son oncle qui l'a surprise en train de commettre un adultère avec son épouse.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM